



Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil communautaire du jeudi 12 septembre 2024 18H00 - Salle Émile Leynaud - Château de Florac

(22) Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUVEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Edith MALLET.

(1) Suppléants : Edith MALLET.

(7) Ayant donné pouvoir : Serge VEDRINES pouvoir à Henri COUDERC, Michel CAPONI pouvoir à Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE pouvoir à Flore THEROND, Sébastien MOREAU pouvoir à Pierre HERRGOTT, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Sylvette HUGUET, Daniel REBOUL pouvoir à René JEANJEAN, Bernard RIEU pouvoir à Christian ALBARIC.

(13) Absents Excusés : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Michel COMMANDRE, Régine DOUSSIÈRE, Jaclyn MALAVAL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Daniel REBOUL, Bernard RIEU, Gilles VERGELY, Jean WILKIN.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

NOMBRE DE VOTANTS : 30

Participaient également à cette séance ordinaire, les agents communautaires suivants : David BENYAKHOU, Violaine MARTIN, Etienne AMEGNIGAN et Lucie SAINT-VICTOR.

• **OUVERTURE DE LA SÉANCE :**

Monsieur Henri COUDERC, Président, ouvre la séance et indique qu'il s'agit de la 5^{ème} séance de l'année 2024. Il rappelle que c'est la dernière séance qui se tiendra hors des locaux communautaires, puisque la prochaine se déroulera dans la salle des instances à l'Immeuble le Rochefort, où il est prévu de déménager le 23 septembre 2024.

• **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

François ROUVEYROL est désigné(e) Secrétaire de séance.

• **INTERVENTIONS :**

- **Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Florac, Valérie FUSCIEN :**

Après s'être présentée, Madame la Sous-Préfète propose un tour de table afin de mieux connaître les membres du Conseil communautaire. Elle indique que c'est un réel plaisir d'être ici, de participer à cette séance, de retrouver certains élus et de venir à la rencontre des conseillers communautaires. Elle souligne le dynamisme de la Communauté de communes. Elle rappelle encore que l'État accompagne la mise en œuvre des nouveaux projets cohérents et qu'elle souhaite que tous puissent bien travailler ensemble.

Elle indique enfin qu'elle réitérera sa visite, cette fois dans les nouveaux locaux communautaires au Rochefort.

• **ORDRE DU JOUR :**

FINANCES

- Exonération France Ruralités Revitalisation de cotisation foncière des entreprises en faveur des immeubles (article 1466 G CGI)
- Exonération France Ruralités Revitalisation de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1466 G CGI)
- Actualisation du Règlement Budgétaire et Financier - Amortissements des biens
- Répartition 2024 du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC)
- Instauration d'un coefficient multiplicateur à la taxe sur les surfaces commerciales au 1^{er} janvier 2025
- Décision Modificative n°2 de 2024 - Budget Principal

RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION DES SERVICES

- Mise à jour du tableau des effectifs
- Revalorisation de la participation employeur au Contrat collectif d'assurance Santé
- Revalorisation de la participation employeur au Contrat collectif d'assurance Prévoyance
- Adhésion à l'Accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) - Frais de santé
- Revalorisation catégorielle du montant du RIFSEEP

ENVIRONNEMENT - NATURA 2000 - GRAND SITE DE FRANCE - PVD

- Validation de l'annexe financière partenariale 2024 Grand Site de France
- Lancement de la consultation du marché de services - Animation 4 sites Natura 2000

SOLIDARITÉS TERRITORIALES

- Revalorisation RIFSEEP - Bonus Attractivité au profit des agents des crèches communautaires
- Signature de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la CCSS
- Convention pour la prestation des repas à la micro-crèche les Cheveux d'Ange de Sainte-Enimie

ANIMATION DU TERRITOIRE - ÉVÈNEMENTIELS EN LIEN AVEC LE TISSU ASSOCIATIF & COMMUNICATION

- Actualisation du règlement intérieur des subventions communautaires
- Subventions complémentaires « Vie Associative et Communication » - Année 2024

CULTURE

- Demande de financements au titre de la saison culturelle 2025 de la Genette Verte

EAU - ASSAINISSEMENT

- Travaux de la traversée d'Ispagnac - Demande de financement Agence Eau Adour Garonne - Réseau d'assainissement
- Assainissement non collectif hameau de Rampon - Demande de financement Agence Eau Adour Garonne

ÉCONOMIE, DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ

- Aide aux entreprises - Fédération Française de Sports pour tous

TRAVAUX STRUCTURANTS

- Avenants aux marchés de travaux de Réhabilitation du Rochefort

RELATIONS & SOLIDARITÉS ENTRE L'INTERCOMMUNALITÉ ET LES COMMUNES-MEMBRES

- Démarche conduite dans le cadre de la ré-interrogation des compétences communautaires (Information)
- ***Questions et informations diverses :***

• **MISE À L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :**

Monsieur le Président donne lecture du compte rendu de la séance ordinaire du 13 juin 2024 (secrétariat de la séance assuré par Monsieur Vincent PRATLONG).

Après lecture, ce compte-rendu n'amenant pas d'observation particulière est adopté à l'unanimité des élus présents lors de cette séance.

• **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU :**

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Bureau n°DECBUR_2024_005 en date du 8 juillet 2024 relative à l'attribution des marchés de travaux de réhabilitation de l'assainissement collectif de Mas Saint Chély – Caussignac. Il rappelle que la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de l'assainissement de Mas Saint Chély est assurée par le Cabinet Sud Infra Environnement et une consultation des entreprises a été lancée le 11 avril, pour 2 lots, avec une date de remise des offres fixée au 21 mai 2024.

Analyse des offres par Cabinet Sud Infra Environnement et rapport de la COMAPA du 1er juillet 2024 – établissement du classement suivant, sur l'offre de base :

LOT 1 Création du réseau de transfert – Estimation : 163.492,35€					
Candidat	Offre en € HT	Prix / 40	Valeur Tech./ 60	Note totale / 100	Classement
Pli 1 – COLAS (48)	123.973,11€	40,00	47,50	87,50	1
Pli 2 – ABTS – SLTP	132.138,00€	37,53	40,50	78,03	3
Pli 3 – ROUVIERE	177.080,00€	28,00	34,50	62,50	4
Pli 5 – SLE	251.097,95€	19,75	37,50	57,25	6
Pli 7 – SOLTRAF	131.921,55€	37,59	45,00	82,59	2
Pli 8 – GERMAIN TP	187.576,70€	26,44	31,50	57,94	5

LOT 2 Création de la station d'épuration – Estimation : 239 505,00€					
Candidat	Offre en € HT	Prix / 40	Valeur Tech./ 60	Note totale / 100	Classement
Pli 5 – SLE	292.950,00€	40,00	39,00	79,00	1
Pli 6 – COLAS (12)	371.923,70€	31,51	45,00	76,51	2

Les prestations supplémentaires éventuelles proposées pour le lot 2 :

PSE	Estimation en € HT	SLE	COLAS
N°1 : Moins-value pour réalisation du pourtour du filtre en talus au lieu de bordure béton sur le FPR2	-7.000€	-7.000€	-5.000€
N°2 : Couvertine bac acier FPR1	5.500€	6.000€	5.700€
N°3 : Couvertine bac acier FPR2	2.500€	3.500€	4.400€
N°4 : Remplacement clôture STEP	7.700€	6.200€	8.400€
N°5 : Evacuation Boues	7.300€	9.300€	19.000€
N°6 : Télésurveillance déversement eaux brutes	2.000€	2.580€	1.000€

L'objet de la décision consiste les décisions de la COMAPA, comme suit, en matière d'attribution des marchés :

Candidat	Lot	Montant du marché
COLAS (48)	1	123.973,11€
SLE	2	291.950,00€

Avec PSE retenues : variantes n°1 et n°2 au lot n°2

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Bureau n°DECBUR_2024_006 en date du 8 juillet 2024 relative à l'attribution des marchés d'assurance de la Communauté de communes pour la période de 2025 à 2028. Il rappelle que Le marché des assurances communautaires arrive à échéance au 31 décembre 2024 et il a été décidé de lancer une consultation par délibération du 8 février 2024, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 (montant estimé à 114.000€), avec délégation de son attribution au Bureau communautaire. La consultation a été lancée le 10 avril 2024, pour 5 lots, avec une date de remise des offres fixée au 24 mai 2024. Analyse des offres par PROTECTAS et rapport de la COMAPA du 2 juillet 2024 :

LOT 2 RESPONSABILITES – Estimation : 8.500€ TTC						
Candidat	Offre	Garanties / 50	Tarification / 40	Gestion des dossiers / 10	Note totale / 100	Classement
GROUPAMA	13.592,10€	21.00	12.36	3.75	37.11	2
SMACL	5.202,31€	35.25	40.00	8.25	83.50	1

LOT 3 FLOTTE AUTOMOBILE – Estimation : 10.000€ TTC						
Candidat	Offre	Garanties / 50	Tarification / 40	Gestion des dossiers / 10	Note totale / 100	Classement
GROUPAMA	9.365,87€	38.75	40.00	7.50	86.25	2
SMACL	10.421,97€	47.00	35.96	9.00	91.96	1

LOT 4 PROTECTION JURIDIQUE – Estimation : 300€ TTC						
Candidat	Offre	Garanties / 50	Tarification / 40	Gestion des dossiers / 10	Note totale / 100	Classement
RELYENS	250,69€	48.50	39.08	10.00	97.58	1
SARRE ET MOSELLE	330,00€	42.50	29.68	10.00	82.18	3
SMACL	244,83€	46.00	40.00	5.00	91.00	2

LOT 5 RISQUES NUMÉRIQUES – Estimation : 700€ TTC						
Candidat	Offre	Garanties / 50	Tarification / 40	Gestion des dossiers / 10	Note totale / 100	Classement
AURA COURTAGE	2.871,78€	33.50	29.76	10.00	73.26	2
CYBER COVER	2.133,87€	38.75	40.00	9.50	88.25	1

La décision de la COMAPA a été de demander au cabinet PROTECTAS d'approfondir l'analyse du lot 1 : DOMMAGES AUX BIENS – (Estimation : 9.000€ TTC) = sollicitation du candidat SMACL sur ses exclusions en lui demandant à quelles conditions il accepterait d'y renoncer ; sollicitation d'un entretien avec le candidat GROUPAMA afin de négocier l'aspect financier de son offre. Prestation supplémentaire éventuelle n°1 (franchises plus élevées) non retenue et négociation uniquement sur l'offre de base.

L'objet de la décision consiste à approuver les décisions de la COMAPA, comme suit en matière d'attribution des marchés :

LOT 2 RESPONSABILITÉS					
Candidat	Offre Base	PSE 1	PSE 2	Base + PSE 1 + PSE 2	Classement
GROUPAMA	13.592,10€	4.397,95€	1.545,62€	19.535,67€	2
SMACL	4.202,31€	1.306,72€	7.084,34€	12.593,37€	1

PSE n°1 : Protection Juridique Personne Morale

PSE n°2 : Responsabilités atteintes à l'environnement

LOT 3 FLOTTE AUTOMOBILE						
Candidat	Offre Base	PSE 1	PSE 2	PSE 3	PSE 4	Classement
GROUPAMA	9.365,87€	536,47€	823,57€	732,72€	260,07€	2
SMACL	10.421,97€	354,00€	1.292,19€	860,50€	885,00€	1

PSE n°1 : Marchandises transportées

PSE n°3 : Auto-mission préposés

PSE n°2 : Auto-mission représentants légaux

PSE n°4 : Tous risques engins

Lot	Candidat	Offre	Variante / PSE 1	PSE 2	PSE 3	PSE 4	Marché
2	SMACL	4.202,31€	1.306,72€	7.084,34€			12.593,37€
3	SMACL	10.421,97€	354,00€	1.292,19€	860,50€	885,00€	13.813,66€
4	RELYENS	250,69€					250,69€
5	CYBER COVER	2.133,87€					2.133,87€

L'objet de la décision consiste également à poursuivre la négociation avec les 2 candidats du lot 1 et déléguer à Monsieur le Président pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse pour ce lot et autoriser Monsieur le Président à signer les marchés avec les candidats et tout document relatif à la passation et l'exécution de ces marchés.

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Bureau n°DECBUR_2024_007 en date du 8 juillet 2024 relative à l'attribution du marché de services Fourniture des repas pour les jeunes enfants de la micro-crèche de Sainte-Enimie. Il rappelle que la réflexion engagée en vue de trouver de nouveaux prestataires pour la fourniture des repas à la micro-crèche a permis d'identifier un prestataire pouvant assurer la prestation en dehors de la période scolaire, où les repas sont confectionnés par la cuisine du collège des TROIS VALLÉES - UPP PIERRE DELMAS de Sainte Énimie (convention avec le Département depuis le 6 juin 2024).

L'objet de la décision du Bureau consiste à approuver les termes du projet de convention de partenariat établi avec le Centre d'activités de pleine nature de la Fédération Française Sports Pour Tous et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec son Directeur, Monsieur Sylvain RIOLS, sur la base de 5,00€ TTC le repas.

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Bureau n°DECBUR_2024_008 en date du 9 septembre 2024 relative à la validation du devis de l'entreprise ROUVIÈRE pour la réalisation des travaux de renforcement du réseau d'eau potable au hameau du Mazeldan à Barre des Cévennes. Il rappelle que les pénuries régulières en eau potable sur le hameau du Mazeldan, commune de Barre des Cévennes, sont constatées depuis plusieurs années et particulièrement en 2022, et l'étude de faisabilité qui a été effectuée en 2019 montre qu'un renforcement du réseau d'eau potable est nécessaire à partir du réseau communal d'eau existant en créant un réseau de 1,4km de longueur et 7 branchements AEP. Une demande de devis a été effectuée auprès de l'entreprise ROUVIERE pour la réalisation des travaux de renforcement du réseau d'eau potable au hameau du Mazeldan ; pour un montant de 78.154€ HT. Le plan de financement ci-dessous :

	Montants en € HT
Devis Entreprise ROUVIERE – Travaux	78.154,00
Imprévus de travaux	6.846,00
Coût Opération	85.000,00

Subvention DETR 2024 – accordée – 50%	42.500,00
Fond de concours – Commune Barre des Cévennes – 23,5%	20.000,00
Autofinancement – Communauté de Communes – 26,5%	22.500,00

L'objet de la décision du Bureau consiste à décider de valider le plan de financement présenté ci-dessus pour cette opération, de valider le devis de l'entreprise ROUVIERE d'un montant de 78.154€ pour la réalisation de ces travaux.

• **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT :**

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Président n°DECBUR_2024_006 en date du 8 juillet 2024 relative à l'attribution des marchés de services pour les transports hebdomadaires des élèves internes des établissements scolaires de Meyrueis. Il rappelle que la procédure d'appel d'offre a été ouverte et les avis d'appel à la concurrence publiés sur le JOUE, le BOAMP et le profil acheteur le 10 avril 2024, pour 2 lots, pour un marché d'un an reconductible deux fois, avec une date de remise des offres fixée au 24 mai 2024 – 12 heures. L'analyse des offres présentée est la suivante :

LOT 1 Circuit Meyrueis – Ganges – Montpellier – Estimation : 45.500€ HT / an					
Candidat	Offre en € HT	Prix / 6	Valeur Technique / 4	Note totale / 10	Classement
AUTOCARS CAUSSE	47.609,30€	6,00	3,70	9,70	1

LOT 2 Circuit Meyrueis – Sète – Estimation : 49.700€ HT / an					
Candidat	Offre en € HT	Prix / 6	Valeur Technique / 4	Note totale / 10	Classement
SAS BOULET	57.230,00€	6,00	2,90	8,90	1

L'attribution des marchés par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 02 juillet 2024, est la suivante :

- Lot 1 attribué au candidat AUTOCARS CAUSSE – 12100 MILLAU, avec un prix forfaitaire par voyage de 565,33€ HT et un prix au km de 0,82€ HT, soit un prix au voyage de 680,13€ HT, soit un montant annuel sur la base de 70 voyages de 47.609,30€ HT
- Lot 2 attribué au candidat BOULET – 48000 MENDE avec un prix forfaitaire par voyage de 649,57€ HT et un prix au km de 0,84€ HT, soit un prix au voyage de 817,57€ HT, soit un montant annuel sur la base de 70 voyages de 57.230€ HT

Les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres ont été présentés au bureau communautaire réuni le 05 juillet 2024.

L'objet de la décision du Président consiste à approuver les décisions de la Commission d'Appel d'Offres qui attribue les marchés à :

**Lot 1 : AUTOCARS CAUSSE – 12100 MILLAU,
Prix forfaitaire par voyage de 565,33€ HT
Prix au km de 0,82€ HT,**

**Lot 2 : BOULET – 48000 MENDE
Prix forfaitaire par voyage de 649,57€ HT
Prix au km de 0,84€ HT**

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Président n°DECBUR_2024_007 en date du 2 août 2024 relative à l'avenant n°1 à la modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Genette Verte. Il rappelle qu'une modification de la régie de recettes était nécessaire afin d'être en concordance avec les nouvelles modalités d'encaissement des produits.

L'objet de la décision du Président consiste à décider :

ARTICLE PREMIER – Les Produits de la Genette Verte sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) Numéraire
- 2°) Chèques
- 3°) Pass' Culture

4°) Pass' Jeunesse

5°) Carte Bancaire (paiement en ligne par TIPI régies ; Payfip)

ARTICLE 2 – L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor est donc rendue nécessaire.

ARTICLE 3 – Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 – Monsieur le Président et le comptable public assignataire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Président n°DECBUR_2024_008 en date du 9 septembre 2024 relative à l'attribution des marchés d'assurances de la Communauté de communes pour la période de 2025 à 2028 – Lot 1 Dommages des biens. Il rappelle que la consultation a été lancée le 10 avril 2024, pour 5 lots, avec une date de remise des offres fixée au 24 mai 2024. Le rapport d'analyse des offres a été réalisé par le cabinet PROTECTAS, assistant à maître d'ouvrage, présenté à la commission MAPA le 2 juillet 2024 et au bureau communautaire le 5 juillet 2024, qui établissait le classement suivant, sur l'offre de base, pour le lot 1 :

LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS – Estimation : 9.000€ TTC						
Candidat	Offre	Garanties / 50	Tarification / 40	Gestion des dossiers / 10	Note totale / 100	Classement
GROUPAMA	37.926,53€	26.00	14.00	7.60	47.60	2
SMACL	13.265,19€	25.25	40.00	6.30	71.55	1

Demande du Bureau communautaire de lancer une négociation avec les 2 candidats du lot 1 :

Pour le candidat GROUPAMA :

- Pelouse : assurée pour un montant maximum de 100.000€ avec une franchise de 10% avec un minimum de 5.000€
- Prix

Pour le candidat SMACL : exclusions suivantes :

- Réseaux d'eau potable et réseaux eaux usées
- Ouvrages d'art qui ne sont pas sur un terrain propriété de la Communauté de communes (sont concernés les réservoirs et captages d'eau potable)
- Pelouse : est concernée la pelouse synthétique du terrain de foot de Florac
- Prix

Réponses aux négociations des 2 candidats et rapport d'analyse des offres après négociation du cabinet PROTECTAS :

Pour le candidat GROUPAMA :

- Pelouse : assurée pour un montant maximum de 100.000€ avec une franchise de 10% avec un minimum de 5.000€ : le candidat reste sur sa position
- Prix : nouvelle proposition : 35.954,84€ au lieu de 37.926,53€
- Voirie réseaux divers : non exclus dans la limite de 50.000€

Pour le candidat SMACL :

- Réseaux d'eau potable et réseaux eaux usées : reste exclus
- Ouvrages d'art qui ne sont pas sur un terrain propriété de la Communauté de communes (sont concernés les réservoirs et captages d'eau potable) : exclusion enlevée
- Pelouse : est concernée la pelouse synthétique du terrain de foot de Florac : exclusion enlevée avec un maximum de garantie de 150.000€
- Prix : reste sur la proposition initiale

LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS – Estimation : 9.000€ TTC après négociation						
Candidat	Offre	Garanties / 50	Tarification / 40	Gestion des dossiers / 10	Note totale / 100	Classement
GROUPAMA	35.954,84€	26.00	14.76	7.60	48.36	2
SMACL	13.265,19€	27.50	40.00	6.30	73.80	1

L'objet de la décision du Président n°DECBUR_2024_008 en date du 9 septembre 2024 consiste à attribuer le marché du lot 1 au candidat SMACL, sur l'offre de base, pour un montant de 13.265,19€ TTC.

- **COMMISSION Finances**

Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

1. EXONÉRATION FRANCE RURALITÉS REVITALISATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES IMMEUBLES (ARTICLE 1466 G CGI) - DELIB-2024-093 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR) au 1^{er} juillet 2024, pour soutenir les territoires ruraux fragiles en créant de nouvelles exonérations fiscales (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises), sur délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes et communautés de communes du département de la Lozère est classé en zone FRR,

CONSIDÉRANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale, créé par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A,

CONSIDÉRANT que cette exonération s'applique alors pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et que la délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT que si la délibération est adoptée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation, soit avant le 18 septembre 2024, l'application de ces dispositions intervient au 1^{er} juillet 2024 concernant les créations/extensions d'entreprises intervenues à compter de cette même date,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année,

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet ainsi l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A du code général des impôts,

CONSIDÉRANT la volonté communautaire de renforcer l'attractivité du territoire, d'œuvrer en faveur du dynamisme du tissu économique local et la politique menée en vue d'accueillir de nouvelles activités productives et de nouvelles populations sur le territoire communautaire,

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que ces exonérations sur délibération ne sont assorties d'aucune compensation pour la perte de recettes qu'elles entraînent, comme l'étaient celles relevant du classement ZRR précédent.

Madame Claudie MARTIN-PASCAL, conseillère communautaire, souligne que la zone FRR apporte un certain nombre d'avantages non négligeables pour les acteurs économiques et favorise l'installation des professions libérales, notamment médicales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE de l'instauration du nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) au 1^{er} juillet 2024, en soutien aux territoires ruraux fragiles offrant la possibilité de créer de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029,

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière (CFE) des entreprises, prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2. EXONÉRATION FRANCE RURALITÉS REVITALISATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES (ARTICLE 1466 G CGI) - DELIB-2024-094 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR) au 1^{er} juillet 2024, pour soutenir les territoires ruraux fragiles en créant de nouvelles exonérations fiscales (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises), sur délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes et communautés de communes du département de la Lozère est classé en zone FRR,

CONSIDÉRANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés en zone France ruralités revitalisation, rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que cette exonération s'applique alors pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et que la délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT que si la délibération est adoptée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation, soit avant le 18 septembre 2024, l'application de ces dispositions intervient au 1^{er} juillet 2024 concernant les créations/extensions d'entreprises intervenues à compter de cette même date,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année,

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet ainsi l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, en zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

CONSIDÉRANT la volonté communautaire de renforcer l'attractivité du territoire, d'œuvrer en faveur du dynamisme du tissu économique local et la politique menée en vue d'accueillir de nouvelles activités productives et de nouvelles populations sur le territoire communautaire,

VU l'article 1383 K du code général des impôts,

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que ces exonérations sur délibération ne sont assorties d'aucune compensation pour la perte de recettes qu'elles entraînent, comme l'étaient celles relevant du classement ZRR précédent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE de l'instauration du nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) au 1^{er} juillet 2024, en soutien aux territoires ruraux fragiles offrant la possibilité de créer de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029,

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER AMORTISSEMENTS DES BIENS - DELIB-2024-095 :

Le Conseil communautaire,

Sur proposition de Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les instructions budgétaires M 4 et M57 ;

Le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité, applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier présente plusieurs avantages :

- une description détaillée des procédures de la collectivité, qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- la création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;
- le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.

VU la délibération du Conseil n°2017_198 en date du 21 décembre 2017 portant validation de la méthode et de la durée des amortissements des biens de la collectivité ;

VU la délibération du Conseil n°2022_001 en date du 27 janvier 2022 portant validation d'un règlement budgétaire et financier, devenu obligatoire dans le cadre de la bascule expérimentale au référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser ce document-cadre, pour notamment ajouter quelques comptes budgétaires de la nomenclature comptable M57, non prévus à ce jour, et aussi pour régulariser et mettre en cohérence la durée de certains amortissements avec les actes précédemment adoptés (budgets principal et annexes M57 ; budgets annexes M4).

Monsieur Gérard PEDRINI, Vice-Président, souligne que la durée maximum n'a pas été choisie sur l'ensemble des amortissements. Il lui est répondu que c'est effectivement le cas, mais que le règlement peut être renouvelé et modifié au besoin.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

VALIDE notamment les tableaux des Amortissements suivants :

Budgets principal et annexes M57 (Genette verte, Maisons de santé)		
Articles amortis	Libellé	Durée d'amortissement
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	2 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion	2 ans
204111, 204121, 204131, 204141, 2041481, 2041581, 2041631, 2041641, 204171, 204181, 204151	Subventions d'équipement aux organismes de droit public - biens mobiliers, matériels et études	5 ans
204112, 204122, 204132, 204142, 2041482, 2041582, 2041632, 2041642, 204172, 204182	Subventions d'équipement aux organismes de droit public - bâtiments et installations	15 ans
20421	Subventions d'équipement aux organismes de droit privé - biens mobiliers, matériels et études	5 ans
20422	Subventions d'équipement aux organismes de droit privé - bâtiments et installations	15 ans
2051	Logiciels	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	durée du bail à construction ou 30 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
2132, 21318, 2138, 2131, 21713, 22321	Immeuble de rapport	30 ans
21351, 21352		15 ans
2151, 2152, 2153, 2156, 2157, 2158	Installations, matériel et outillages techniques	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183, 2185	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2253	Réseaux divers	30 ans
Tous articles	Biens de faible valeur dont la consommation est rapide (< 1000€)	1 an

Budgets Eau M4 (Régie Eau, DSP Eau et Spanc)		
ARTICLES	LIBELLÉS	DURÉE
201 / 2087 / 2088	Frais d'établissement / Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5
2031 / 2087 / 2088	Frais d'études / Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5

2051 / 2087 / 2088	Concessions, Brevets / Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	3
2128 / 21721 / 21728	Agencements et aménagements de terrains	50
21318 / 2138 / 21351	Constructions	30
21531 / 21532 / 217531 / 217532	Réseaux d'adduction d'eau et réseaux d'assainissement	50
2154 / 2155	Matériel et outillage industriel	15
2157 / 21578	Agencement et aménagement du matériel industriel	15
21561 / 21562 / 217561 / 217562	Matériel spécifique d'exploitation adduction eau et assainissement	15
2151 / 21751	Installations complexes spécialisées et reçues au titre d'une mise à disposition	15
2181 / 21781	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182 / 21782	Matériel de transport	5
2183 / 21783	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184 / 21784	Mobilier	10
2188 / 21788	Autres	5
2046 / 28046	Allocations compensatrices pour renouvellement des équipements transférés	5
Tous les articles	Biens de faible valeur dont la consommation est rapide (<1000€)	1

ADOpte le règlement budgétaire et financier actualisé, tel que présenté,

Autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

4. RÉPARTITION 2024 DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES - DELIB-2024-096 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que la péréquation favorise l'égalité, en réduisant les disparités de ressources entre collectivités territoriales et qu'elle peut revêtir, soit une forme verticale (dotations de l'État), soit horizontale, avec dans ce dernier cas, prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. C'est notamment le rôle du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) instauré en 2012, entre les communes-membres et leur intercommunalité,

CONSIDÉRANT que cette redistribution horizontale de proximité renforce la solidarité intracommunautaire, avec des prélèvements sur les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques, pour les reverser aux moins favorisées,

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il a été reçu notification en date du 31 juillet 2024, de la part des services de la Préfecture de la Lozère, de deux fiches d'information relatives :

- L'une, à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, du prélèvement et/ou du reversement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- L'autre, aux différentes données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté et ses 17 communes-membres.

Il rappelle que la collectivité dispose de 2 mois à compter de cette notification pour délibérer sur les modalités de répartition se rapportant à l'exercice.

CONSIDÉRANT qu'il existe différents modes de répartition de ce fonds :

- **la répartition dite de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC, tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est alors nécessaire ;
- **la répartition à la majorité des 2/3 en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant)** : sans que cette répartition n'ait pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune-membre par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- **la répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux des communes-membres.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DELIB_2023_122 du 28 septembre 2023 portant répartition dérogatoire libre du FPIC rattaché à cet exercice, au profit de l'intercommunalité, pour l'acquisition de biens en commun ou la réalisation d'actions partagées,

CONSIDÉRANT la réforme des indicateurs financiers mise en œuvre par le Législateur, dans le sillage de la réforme de la Taxe d'habitation et des impôts de production, qui modifie substantiellement la répartition des dotations de péréquation entre collectivités depuis 2023,

CONSIDÉRANT l'examen de ce dossier par le Bureau communautaire le 6 septembre 2024, avec avis unanime favorable en faveur d'une répartition dérogatoire libre :

CONSIDÉRANT la répartition de droit commun :

LE PRÉLÈVEMENT

- Le prélèvement sur l'ensemble intercommunal se décompose ainsi :

Entité	Montant prélevé 2024
BARRE-DES-CÉVENNES	- 3.447€
LES BONDONS	- 2.531€
CASSAGNAS	- 2.373€
BÉDOUÈS - COCURÈS	- 5.491€
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	- 22.670€
FRAISSINET DE FOURQUES	- 1.576€
GATUZIÈRES	- 1.265€
HURES LA PARADE	- 3.283€
ISPAGNAC	- 12.597€
LA MALÈNE	- 2.409€
MEYRUEIS	- 12.356€
ROUSSES	- 1.697€
MAS SAINT CHÉLY	- 2.355€
GORGES DU TARN CAUSSES	- 17.966€
CANS ET CÉVENNES	- 3.917€
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	- 1.802€
VÉBRON	- 4.046€
<i>Sous total prélèvement communes-membres</i>	- <i>101.781€</i>
CC- Gorges Causse Cévennes	- 93.645€
Total	- 195.426€

LE VERSEMENT

- Le versement au bénéfice de l'ensemble intercommunal se décompose ainsi :

Entité	Montant reversé 2024
BARRE-DES-CÉVENNES	4.473€
LES BONDONS	2.778€
CASSAGNAS	2.864€
BÉDOUÈS - COCURÈS	9.162€
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	40.636€
FRAISSINET DE FOURQUES	1.491€
GATUZIÈRES	784€
HURES LA PARADE	4.750€
ISPAGNAC	14.498€
LA MALÈNE	3.512€
MEYRUEIS	16.082€
ROUSSES	3.070€
MAS SAINT CHÉLY	2.168€
GORGES DU TARN CAUSSES	17.413€
CANS ET CÉVENNES	5.636€
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	2.127€
VÉBRON	6.264€
<i>Sous total reversement communes-membres</i>	<i>137.708€</i>
CC- Gorges Causse Cévennes	126.708€
Total	264.412€

CONSIDÉRANT la proposition présentée par Monsieur le Président d'opter pour la **répartition dérogatoire libre au profit de l'intercommunalité**, offrant l'opportunité de financer des actions d'intérêt communautaire supplémentaires à définir en commun (matériel technique en commun, panneaux d'affichage, récupérateur d'eau de pluie, autres actions partagées comme des dispositifs hydro-économiques ou la politique sociale de l'eau au profit des usagers de l'eau...) à hauteur de 35.927€, comme cela s'est d'ailleurs pratiqué depuis plusieurs années et, comme suit :

Entité	Montant prélevé	Montant reversé	Solde
BARRE-DES-CÉVENNES	0	0	0
LES BONDONS	0	0	0
CASSAGNAS	0	0	0
BÉDOUÈS – COCURÈS	0	0	0
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	0	0	0
FRAISSINET DE FOURQUES	0	0	0
GATUZIÈRES	0	0	0
HURES LA PARADE	0	0	0
ISPAGNAC	0	0	0
LA MALÈNE	0	0	0
MEYRUEIS	0	0	0
ROUSSES	0	0	0
MAS SAINT CHÉLY	0	0	0
GORGES DU TARN CAUSSES	0	0	0
CANS ET CÉVENNES	0	0	0

SAINT PIERRE DES TRIPIERS	0	0	0
VÉBRON	0	0	0
CC- Gorges Causses Cévennes	-195.426€	264.412€	68.986€
<i>Dont « gain » lié au solde de la part communale</i>			<i>35.927€</i>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE de la répartition de droit figurant dans la fiche de répartition de droit commun,

DECIDE de retenir la répartition dérogatoire libre telle que proposée par Monsieur le Président,

PRÉCISE que la présente délibération ne vaut que pour la répartition du prélèvement au titre de l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile se rapportant à cette affaire.

5. INSTAURATION D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR À LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES AU 1^{ER} JANVIER 2025 - DELIB-2024-097B :

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024_097 POUR ERREUR MATÉRIELLE

Le Conseil communautaire,

VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, article 3 ;

VU la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) ;

CONSIDÉRANT la démarche initiée de consolidation des finances communautaires et notamment les travaux conduits en matière d'optimisation des ressources fiscales, sans augmenter la pression fiscale sur les ménages ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de dispositions en matière de renforcement de l'attractivité du territoire, du dynamisme du tissu économique local, de l'accueil de nouvelles activités productives et de nouvelles populations sur le territoire communautaire, à travers notamment les exonérations liées aux zonages France Ruralités Revitalisation ;

Monsieur le Président expose : La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et qui réalisent au moins 460.000 € de chiffre d'affaires annuel. Son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires (neutralisé pour les établissements liés à une même enseigne de distribution commerciale) ;

CONSIDÉRANT que la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année N pour une application en N+1, d'appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales ;

CONSIDÉRANT que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'article 102 de la loi de finances pour 2018 complète ce dispositif de la façon suivante : le coefficient maximal peut atteindre 1,30 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI). Cet abattement concerne les magasins et boutiques (au sens de l'article 1498 du CGI) dont la surface principale est inférieure à 400m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Il peut varier de 1% à 15% ;

VU la délibération du Conseil n°DELIB_2019_107 portant application d'un coefficient multiplicateur de 1,05 à la TASCOM, à compter de l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT que parmi les dispositifs identifiés en vue d’optimiser les ressources fiscales communautaires, il est possible de fixer un coefficient multiplicateur de la TASCOM pouvant atteindre 1,20, à raison d’une progression maximale annuelle de 0,05 ;

Pour 2024, le produit de TASCOM communautaire est estimé à 52.520€. Une augmentation du coefficient multiplicateur de 0,05 point (1,10 contre 1,05 actuellement) induirait une recette supplémentaire d’environ 2.626€ ;

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,10 à partir du 1^{er} janvier 2025, permettant le cas échéant la mise en œuvre d’une évolution progressive, avec revalorisation annuelle de 0,05 point, en vue d’atteindre le plafond (1,20) à l’horizon du 1^{er} janvier 2027.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des votants,

DÉCIDE de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à 1,10 à compter du 1^{er} janvier 2025,

DEMANDE aux services de la Préfecture de la Lozère de notifier cette délibération à la Direction départementale des finances publiques.

6. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DE 2024 - BUDGET PRINCIPAL - DELIB-2024-098 :

Le Conseil communautaire

APRÈS avoir entendu la présentation de la décision modificative n°2 de 2024 du Budget principal de la Communauté de communes et de ses grands équilibres, qui se présentent comme suit :

- **Section de fonctionnement**

Cette décision modificative n° 2 de 2024 s’équilibre en section de fonctionnement à – **6 367,00€**, portant à **7.426 570,00€** le budget total de la section de fonctionnement en 2024.

La décision modificative consiste en premier lieu à un ajustement nécessaire des crédits du FPIC, à une diminution des crédits pour créances éteintes et à une augmentation de crédit pour les intérêts liés à l’utilisation de la ligne de trésorerie. A noter un virement de crédit à la section de d’investissement pour 8 500,00 Euros. :

DÉPENSES	BP 2024	DM N°1	DM N°2	TOTAL 2024
011 - CHARGES DE GESTION GÉNÉRALE	713 778,26	- 42 500,00	- 500,00	670 778,26
012 - CHARGES DE PERSONNEL	2 272 150,87			2 272 150,87
014 - ATTÉNUATION DE PRODUITS	1 655 797,78		- 16 843,00	1 638 954,78
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 944 632,83	4 800,00	- 2 956,00	1 946 476,83
66 - CHARGES FINANCIÈRES	78 000,00	210,00	5 432,00	83 642,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 500,00			8 500,00
042 - SECTION À SECTION	537 567,26			537 567,26
023- VIREMENT A LA SECTION D’INVESTISSEMENT	260 000,00		8 500,00	268 500,00
Total dépenses de fonctionnement	7 470 427,00	- 37 490,00	- 6 367,00	7 426 570,00

Les principaux ajustements en recettes concernent les remboursements de l’assurance statutaire ou des indemnités journalières perçues pour les agents en arrêt maladie, et le réajustement des recettes du FPIC lié à la notification préfectorale intervenue dans l’été.

RECETTES	BP 2024	DM N°1	DM N°2	TOTAL 2024
002 - Résultat de fonctionnement reporté	231 860,20			231 860,20
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTE	968 100,87			968 100,87
73 - IMPÔTS ET TAXES	954 949,78	2 683,00	- 11 367,00	946 265,78
731- FISCALITE LOCALE	3 175 569,56	- 45 861,00		3 129 888,56
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 691 972,99	5 508,00		1 697 480,99
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	168 300,00			168 300,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	100,00			100,00
013 - ATTÉNUATION DES CHARGES	36 178,02		5 000,00	41 178,02
042 - SECTION À SECTION	243 395,58			243 395,58
Total recettes de fonctionnement	7 470 427,00	- 37 490,00	- 6 367,00	7 426 570,00

- **Section d'investissement**

Cette décision modificative s'équilibre en section d'investissement à **119 159,78€**, portant à **4 303 493,78 €** le budget total de la section d'investissement en 2024.

Les principaux ajustements en dépenses sont les suivants :

- Intégration des frais d'études en opération d'ordre patrimoniales pour les biens crèche et stade de Florac-Trois-Rivières.
- Réajustement de crédits pour les opérations liées à la réhabilitation du Rochefort et à la rénovation aire des gens du voyage.

Chapitre	BP 2024	DM 1	DM 2	TOTAL 2024
001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	529 620,81			529 620,81
040- section à section	233 395,58			233 395,58
041 – Opérations patrimoniales			77 048,66	77 048,66
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	179 000,00			179 000,00
204- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	77 328,07			77 328,07
1503 - MATERIEL INTERCOMMUNAL	21 160,68			21 160,68
1506 - TRAVAUX DI	14 772,55			14 772,55
1507- HABITER MIEUX	5000,00			5000,00
1801 - AIDE AUX ENTREPRISES	328 037,00	- 180 000,00		148 037,00
1802 - HEBERGEMENT TOURISTIQUE	1 483,00			1 483,00
1805 –EQUIPEMENTS SPORTIFS	7 600,00			7 600,00
1807 - RENOVATION AIRE DES GENS DU VOYAGE	55 488,87		26 111,12	81 599,99

2102 –NOUVEAUX LOCAUX COMMUNAUTAIRES	1 973 729,26	150 000,00	16 000,00	2 139 729,26
2104- AMENAGEMENT BIT WC PUBLIC LA MALENE	3 252,00			3 252,00
9012 -INFORMATIQUE LOGICIELS	49 466,18	10 000,00		59 466,18
9018 -ACQUISITION MOBILIER	100 000,00	20 000,00		120 000,00
9050 – RECUPERATEUR EAUX DE PLUIE SUR CAUSSE MEJEAN		605 000,00		605 000,00
Total dépenses d'investissement	3 579 334,00	605 000,00	119 159,78	4 403 493,78

Les principaux ajustements en recettes sont le réajustement des crédits ouverts en FCTVA, la subvention DETR obtenu pour la rénovation d'aire accueil des gens du voyage, le virement de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre liées à l'intégration des frais d'études des biens de la crèche et du stade de foot de Florac-Trois-Rivières.

Chapitre	BP 2024	DM 1	DM 2	TOTAL 2024
021 – Virement de la section de fonctionnement	260 000,00		8 500,00	268 500,00
040- section à section	537 567,26			537 567,26
041 – Opérations patrimoniales			77 048,66	77 048,66
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	367 199,09	28 680,00	6 411,12	402 290,21
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 911 573,87	- 28 680,00	27 200,00	1 938 773,87
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	442 000,00			442 000,00
45822104 – AMENAGEMENT BIT LA MALENE	60 993,78			60 993,78
4582905 – RECUPERATEUR EAUX DE PLUIE SUR CAUSSE MEJEAN		605 000,00		605 000,00
Total recettes d'investissement	3 579 334,00	605 000,00	119 159,78	4 403 493,78

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE la décision modificative n°2 de 2024 du Budget principal ainsi proposée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document devant s'y rapporter.

● **COMMISSION Ressources Humaines et Organisation des services**

Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

7. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIB-2024-099B :

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024_099 POUR ERREUR MATÉRIELLE

Le Conseil communautaire,

Le Président rappelle à l'Assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L542-2

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 poste non permanent à temps complet au sein du service Genette verte au grade d'Attaché territorial ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 poste non permanent à temps complet au sein du service Direction générale, cellule Grand Site de France au grade d'Ingénieur territorial ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 poste à temps complet au sein du service Eau et Assainissement au grade d'Adjoint technique territorial

Le Président propose à l'Assemblée :

CRÉATION DE POSTE AU 1^{er} octobre 2024 :

Catégorie	Grade	Nombre	TC/NC	Statut / missions
A	Attaché territorial	1	TC 35h	Emploi non permanent d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de Directeur du complexe culturel « La Genette Verte » Cet emploi sera créé dans le cadre d'un contrat de projet de 3 ans pour mener à bien le projet : Elaborer un projet artistique et culturel (2025-2027) en adéquation avec les attentes de l'intercommunalité et les partenaires financiers (DRAC, Région, Département)
A	Ingénieur territorial	1	TC 35h	Emploi non permanent d'Ingénieur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de chargée de paysage – Agent Direction Générale – Grand Site de France Cet emploi sera créé dans le cadre d'un contrat de projet de 3 mois pour mener à bien le projet : Poursuite de la charte signalétique / Volet paysage et patrimoine Grand Site de France

C	Adjoint technique territorial	1	TC 35h	Fonctionnaire - Emploi pouvant être pourvu par un contractuel en vertu de L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale. Agent service Eau et Assainissement
---	-------------------------------	---	--------	--

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'adopter les modifications ainsi proposées du tableau des emplois,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024, chapitre 012,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte devant intervenir dans le cadre de cette affaire.

8. REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SANTÉ - DELIB-2024-100 :

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

CONSIDÉRANT la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire Santé en faveur du personnel, prenant effet au 1^{er} janvier 2018, conclue par le Centre de Gestion, dûment mandaté par la collectivité, avec la MNT,

CONSIDÉRANT l'avenant n°2 au contrat, proposé par la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), qui intègre la nouvelle grille tarifaire des cotisations ainsi que les nouvelles avancées en matière de résiliation d'adhésion pour les agents, et validé en Conseil communautaire le 25 mars 2021 selon la délibération n° DELIB-2021-07.

CONSIDÉRANT les travaux de la commission RH au cours du 1^{er} semestre 2024 proposant une revalorisation de la participation employeur, qui passerait de 20€ mensuels actuellement à 25€ au 1^{er} octobre 2024, puis à 28€ au 1^{er} janvier 2025 et enfin, à 30€ par mois au 1^{er} janvier 2026, quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent.

VU l'avis favorable unanime du CST en date du 4 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE l'augmentation de la participation employeur au contrat collectif de santé, comme proposé : revalorisation à 25€ au 1^{er} octobre 2024, puis à 28€ au 1^{er} janvier 2025 et enfin, à 30€ au 1^{er} janvier 2026 par mois, quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier,

PREVOIT l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2024.

9. REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE PRÉVOYANCE - DELIB-2024-101 :

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

CONSIDÉRANT la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire Prévoyance en faveur du personnel, prenant effet au 1^{er} janvier 2020, conclue par le Centre de Gestion, dûment mandaté par la collectivité, avec le groupe VYV, pour une durée de six ans ;

CONSIDÉRANT les travaux de la commission RH au cours du 1^{er} semestre 2024 proposant une revalorisation de la participation employeur, qui passerait de 20€ mensuels actuellement, à 25 € au 1^{er} octobre 2024, puis à 28€ au 1^{er} janvier 2025 et enfin, à 30€ par mois au 1^{er} janvier 2026, quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent ;

VU l'avis favorable unanime du CST en date du 4 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE l'augmentation de la participation employeur au contrat collectif prévoyance, comme présenté : revalorisation à 25 € au 1^{er} octobre 2024, puis à 28€ au 1^{er} janvier 2025 et enfin, à 30€ par mois au 1^{er} janvier 2026, quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier,

PREVOIT l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2024.

10. ADHÉSION À L'ACCORD COLLECTIF LOCAL SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) FRAIS DE SANTÉ - DELIB-2024-102 :

Le Président présente à l'assemblée :

Le Président rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travaux des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose la cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L.222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Président informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1^{er} janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements.

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

VU l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

CONSIDÉRANT que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

CONSIDÉRANT la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au Conseil d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

D'ADOPTER l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

DÉCIDE de saisir le Comité Social Territorial pour avis sur l'adhésion au contrat, le caractère obligatoire ou facultatif et le montant de la participation employeur.

11. REVALORISATION CATÉGORIELLE DU MONTANT DU RIFSEEP

Ce point a été retiré de l'ordre du jour de la séance car une précédente délibération rendait ce vote inutile.

● COMMISSION Environnement - Natura 2000 - Grand Site de France - PVD

Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

12. VALIDATION DE L'ANNEXE FINANCIÈRE PARTENARIALE 2024 GRAND SITE DE FRANCE - DELIB-2024-103 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT le label « Grand Site de France » créé en 2002, inscrit au Code de l'environnement (art L341-15-1), et subordonné à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site répondant aux principes du développement durable,

CONSIDÉRANT la démarche Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses lancée en 2004, portée par le SIVOM Grand Site de 2004 à 2011, puis par le Syndicat mixte du Grand Site de 2012 à 2017, puis transférée aux communautés de communes depuis 2018,

CONSIDÉRANT la volonté des communautés de communes Gorges Causses Cévennes, Millau Grands Causses et Aubrac Lot Causses Tarn de gérer en bien commun ce territoire à très forte valeur patrimoniale et, pour cela, d'animer l'OGS en vue d'obtenir le label Grand Site de France, en cohérence avec la démarche Grand Site Occitanie,

CONSIDÉRANT la gouvernance du Grand Site de France en projet, commune avec le dispositif Grand Site Occitanie, validée par le COPIL du 18 mai 2018 et définie dans la convention-cadre signée le 29 décembre 2019, notamment le partenariat administratif et financier entre les trois Communautés de communes cosignataires, modifiée par avenant,

CONSIDÉRANT la démarche initiée, depuis le dépôt officiel de la candidature au label et toutes les étapes qui ont suivi, jusqu'à l'avis favorable obtenu lors de l'audition en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages le 14 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la décision d'attribution du label Grand Site de France, signée par le ministre le 21 mai 2024 et publiée le 23 mai 2024 au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, visant à :

- Restaurer et protéger le paysage du site

- Améliorer l'accueil et la visite
- Favoriser le développement local dans le respect des habitants

VU la délibération n°DELIB_2024_075 en date du 13 juin 2024 portant approbation de la convention-cadre pour la phase de gestion du label Grand Site de France et sa signature avec les communautés de communes partenaires, Millau Grands Causses et Aubrac Lot Causses Tarn,

CONSIDÉRANT que cette convention définit les modalités partenariales de gestion du label Grand Site de France, notamment les objectifs partagés et les actions prioritaires pour la durée du label (2024-2031), l'instauration des instances de gouvernance dédiées, le rôle de Chef de file assuré par la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, les modalités de mise à disposition ou de mutualisation des personnels et les clés de répartition pour le financement de les missions de coordination et d'animation du Grand Site, ainsi que pour la conduite des actions mutualisées,

CONSIDÉRANT, conformément aux dispositions définies dans la Convention-cadre pluriannuelle (Article 8), les contributions financières de chaque communauté de communes concernée par le label Grand Site de France pour l'animation de la démarche et les investissements inscrits dans le programme d'actions pluriannuel sont définies dans une Convention d'application financière annuelle ou Annexe financière annuelle,

CONSIDÉRANT les travaux préparatoires conduits et le projet d'Annexe financière annuelle élaboré en CoTech, CoPil et Conférence des Présidents, en lien avec les partenaires du label,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes du projet de Convention d'application financière annuelle pour la phase Gestion du label Grand Site de France des Gorges du Tarn, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, notamment :

- **LES INTERLOCUTEURS RÉFÉRENTS DE CHAQUE TERRITOIRE PARTENAIRE :**

Pour la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes :

- Le Président de la CC GCC : Henri Couderc
- L' élu référent au tourisme : Alain Chmiel
- Le directeur général des services de la CC GCC : David Benyakhou
- La cheffe de projet Grand Site : Aude Guitton
- Le directeur par interim de l'agence de l'attractivité touristique GCC : Ludovic Insalaco

Pour la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn :

- Le Président de la CC ALCT : Jean-Claude Saleil
- L' élu référent Grand Site : Jean-Paul Pourquier
- L' élu référent au tourisme : Didier Jurquet
- L' élu référent au développement durable et à l'environnement : Emmanuel Castan
- L' élu référent à l'aménagement de l'espace : Sébastien Blanc
- La directrice générale des services de la CC ALCT : Fabienne Richard
- Le responsable du service tourisme de la CC ALCT, également directeur de l'office de tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn : Alexandre Rouzier

Pour la Communauté de communes Millau Grands Causses :

- La Présidente de la CC MGC : Emmanuelle Gazel
- L' élu référent au tourisme : Arnaud Curvelier.
- L' élu référent à l'aménagement : Didier Cadaux
- L' élue référente à l'écologie : Séverine Peyretout
- Le directeur général des services de la CC MGC : Frédéric Billaud
- Le directeur de l'Agence de Réceptivité Millau Grands Causses Tourisme : Arnaud Vaultier
- La responsable du service tourisme de la CCMGC : Isabelle Regourd

- **LES PRINCIPES DE STRUCTURATION GÉNÉRALE ET DE FINANCEMENT DU BUDGET GRAND SITE DE FRANCE :**

Organisation du budget en 3 volets :

- **Volet 1** dit de « fonctionnement » permettant la coordination et l’animation de la démarche par la structure gestionnaire,
- **Volet 2** : Actions structurantes portées par la gouvernance, financées ou non par la DREAL Occitanie,
- **Volet 3** : Actions localisées portées en direct par les collectivités bénéficiaires.

VALIDE les dépenses de fonctionnement ou liées aux actions structurantes prévues en 2024, le portage de chacune de ces opérations, ainsi que les financements mobilisés :

- **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2024 :**

Communautés de communes	Participation		Rémunération cheffe de projet (salaires chargés brut 12 mois et frais de déplacement)	Adhésion au RGSF	Frais de communication	Frais de réception	TOTAL FONCTIONNEMENT GRAND SITE 2024
Subventions MTECT via DREAL Occitanie	100%	du solde de l'enveloppe non affectée à l'action structurante « conception site internet GSF et supports com. »	44 000 €	0 €	0 €	0 €	44 000 €
CC Gorges Causses Cévennes	60%	en % du reliquat non subventionné	12 180 €	5 940 €	1 878 €	3 240 €	23200 €
CC Aubrac Lot Causses Tarn	20%		4 060 €	1 980 €	626€	1 080 €	7 740 €
CC Millau Grands Causses	20%		4 060 €	1 980 €	626 €	1 080 €	7 740 €
Total	100%		64 300 €	9 900 €	3 100 €	5 400 €	82 700 €

• **ACTIONS STRUCTURANTES 2024 :**

MAITRISE D'OUVRAGE CHEF DE FILE	Taux de participation (sauf opérations avec *)	Prestations d'accompagnement à la candidature au label Grand Site de France	Création site internet, charte graphique et newsletter numérique, complément de supports de présentation du GSF	Création de supports de présentation du Grand Site à l'occasion de la labellisation	Observatoire de la fréquentation touristique	Données de fréquentation à l'échelle du Grand Site de France en projet	Etude et conception de la signalisation d'information en entrée du Grand Site	Poursuite et extension de la mise en œuvre de la charte signalétique (*taux DREAL 75%)	TOTAL ACTIONS STRUCTURANTES 2024	
Financeurs	Maitrise d'ouvrage	CCGCC	CCGCC	CCGCC	CCGCC	CCGCC	CCGCC	CCGCC	CCGCC	
Subventions DREAL Occitanie	80%	11 760 €	/	2400 €	9 600 €	2 160 €	3 600 €	2250 €	42 770 €	
	100%	/	11000 €	/	/	/	/	/		
CC Gorges Causses Cévennes	60%	en % du reliquat non subventionné	1 764 €	0 €	360 €	1 440 €	324 €	540 €	450 €	4 878 €
CC Aubrac Lot Causses Tarn	20%		588 €	0 €	120 €	480 €	108 €	180 €	150 €	1 626 €
CC Millau Grands Causses	20%		588 €	0 €	120 €	480 €	108 €	180 €	150 €	1 626 €
Total	100%		14 700 €	11 000 €	3000 €	12 000 €	2 700 €	4 500 €	3 000 €	50 900 €

VALIDE la participation de chaque communauté de communes partenaire pour 2024 :

Communauté de communes	Taux	Fonctionnement GSF 2024	Actions structurantes GSF 2024 en maîtrise d'ouvrage chef de file	Total des participations des CC en 2024		
		<i>prévi.</i>	<i>prévi.</i>	<i>prévi.</i>	acompte 50% juin 2024	% du budget total
CC Gorges Causses Cévennes	60%	23 220 €	4 878 €	28 098 €	/	21 %
CC Aubrac Lot Causses Tarn	20%	7 740 €	1 626 €	9 366 €	4 683 €	7 %
CC Millau Grands Causses	20%	7 740 €	1 626 €	9 366 €	4 683 €	7 %
Total	100%	38 700 €	8 130 €	46 830 €		

TOTAL PREVI 2024 MAITRISE D'OUVRAGE CHEF DE FILE	Fonctionnement GS	Actions structurantes	TOTAL
	82 700 €	50 900 €	133 600 €
dont subvention DREAL		86 770 €	soit 65% du budget global (84% des actions structurantes, 53 % des dépenses de fonctionnement)

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal communautaire 2024,

AUTORISE Monsieur le président à signer la Convention d'application financière ou Annexe financière annuelle, pour la phase Gestion du label Grand Site de France des Gorges du Tarn, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, ainsi que tout acte utile se rapportant à la mise en œuvre de cette programmation.

Monsieur Pierre HERGOTT, Conseiller communautaire, souligne l'urgence de la mise en œuvre des actions au sein du Grand Site de France (panneaux signalétiques, schéma d'accueil des camping-cars...). Il lui est indiqué que les actions vont suivre à partir du mois de novembre 2024, conformément au plan d'actions retenu. L'Assemblée est informée que dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, le 21 septembre 2024, sera organisé, en partenariat entre l'Entente Interdépartementale Causses et Cévennes, le Département de la Lozère, l'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes, un accueil au Domaine départemental de Boisset, offrant expositions et animations pour découvrir et mieux connaître le Grand Site de France des Gorges du Tarn, de la Jonte et Causses. Les élus sont invités à prendre part à cet évènement.

13. LANCEMENT DE LA CONSULTATION MARCHÉ DE SERVICES ANIMATION 4 SITES NATURA 2000 - DELIB-2024-104 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DE_2017_142 du 28 septembre 2017 intégrant les actions sur les sites Natura 2000 à ses compétences optionnelles ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DE_2017_187 du 21 décembre 2017 reconnaissant les sites Natura 2000 suivants d'intérêt communautaire :

- ZPS FR9110105 « Gorges du Tarn et de la Jonte »
- ZSC FR9101378 « Gorges du Tarn »
- ZSC FR9101379 « Causse Méjean »
- ZSC FR9101363 « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente »

CONSIDÉRANT le « Guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres » publié par le Ministère de la Transition écologique (Direction de l'eau et de la biodiversité) en juin 2019, faisant état de la désignation de la structure porteuse en charge de l'animation ;

CONSIDÉRANT la fin du marché de prestations intellectuelles pour l'animation de ces 4 sites NATURA 2000 au 31 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le cahier des charges relatif à la prestation d'animation des 4 sites NATURA 2000 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

DÉCIDE de lancer la consultation d'un marché de prestations intellectuelles, en procédure adaptée, pour une durée de 2 ans (1 an reconductible 1 fois), à partir du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter un financement à hauteur de 100 % auprès des partenaires compétents (État et Europe) auprès du service instructeur de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour ce dossier, ainsi que toutes autres éventuelles aides financières publiques ou privées d'investissement comme de fonctionnement sur ce projet,

AUTORISE Monsieur le Président à lancer toute démarche et à signer toute convention, contrat, marché public, acte et pièce utile se rapportant à cette opération,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2025.

● **COMMISSION Solidarités territoriales**

Madame Flore THÉRON, 1^{ère} Vice-Présidente, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

14. REVALORISATION RIFSEEP BONUS ATTRACTIVITÉ AU PROFIT DES AGENTS DES CRÈCHES COMMUNAUTAIRES - DELIB-2024-105 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers qu'il offre et donc les difficultés de recrutement, qui en résultent,

CONSIDÉRANT que cette situation conduit à des phénomènes de fermetures de places et des tensions dans le fonctionnement dans les crèches collectives,

CONSIDÉRANT que pour répondre à la persistance des préoccupations transverses à l'ensemble du secteur concernant le sens, la reconnaissance et l'attractivité de ces métiers, un Comité de filière petite enfance (accueil collectif et individuel) a été installé le 30 novembre 2021, réunissant les représentants syndicaux et associatifs concernés, les représentants des collectivités locales, les directions des administrations centrales, ainsi que la CNAF. Ce dernier a eu pour mission d'objectiver les difficultés rencontrées et de proposer des réponses susceptibles d'y être apportées,

VU la circulaire CNAF C 2024-096 en date du 1^{er} janvier 2024 portant création d'un bonus Attractivité au bénéfice des EAJE financés par la Prestation de Service Unique,

VU la circulaire CNAF du 9 mai 2024 portant définition des modalités d'éligibilité au bonus Attractivité dans les crèches,

CONSIDÉRANT que ce bonus Attractivité sera versé par la CAF aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU, qui revalorisent le niveau des rémunérations de leurs agents, dans le cadre des conventions collectives nationales dans le secteur privé et du régime indemnitaire statutaire pour les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que pour être éligible au bonus Attractivité, la revalorisation salariale doit être d'un montant minimum de 100€ nets mensuels par agent, et que la revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité. La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre, comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

CONSIDÉRANT que la prévision de revalorisation des 12 agents exerçant au sein des crèches communautaires, d'un montant de 100€ nets mensuels, représente une charge brut annuelle de 15.744€, que la simulation du bonus Attractivité, validée par la CAF, serait de 13.775€ par an, il en résulte un reste à charge net pour la collectivité de 1.969€ par an,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE des dispositions relatives à l'instauration du Bonus Attractivité à destination des agents des crèches,

DÉCIDE d'adopter cette revalorisation salariale pour l'ensemble des agents des crèches communautaires, d'un montant de 100€ nets mensuels, sur la base du RIFSEEP, sans autre modification de la structuration de ce régime indemnitaire,

DÉCIDE que cette revalorisation salariale interviendra à compter du 1^{er} octobre 2024,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois sont inscrits au Budget principal communautaire 2024, chapitre 012,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte devant intervenir dans le cadre de cette affaire, notamment le Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus Attractivité par la CAF.

15. SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2025-2029 AVEC LA CCSS - DELIB-2024-106 :

Le Conseil communautaire,

VU l'arrêté n°SOUS-PREF2020-065-004 du 5 mars 2020 portant actualisation des statuts de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, les Conventions Territoriales Globales ont remplacé progressivement tous les CEJ (Contrat enfance jeunesse) arrivés à échéance,

CONSIDÉRANT qu'elles sont conclues entre la CAF, le Département et une commune ou une intercommunalité et qu'elles couvrent tous les champs d'intervention de la CAF,

CONSIDÉRANT que la circulaire CNAF du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales, incite fortement à privilégier une contractualisation à l'échelle intercommunale, pour la mise en œuvre de cet outil souple, adapté à la réalité locale, qui permet de mobiliser l'ensemble des moyens de la Caf et de la Collectivité territoriale et qui constitue un véritable levier d'investissement social partagé sur le territoire,

CONSIDÉRANT la signature d'une Convention Territoriale Globale entre la CCSS de Lozère et la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, le 18 décembre 2020 pour une durée de 4 ans,

CONSIDÉRANT les travaux poursuivis par la Commission Solidarités, les chargés de coopération, en lien étroit avec la CCSS et les partenaires pour renouveler une telle convention-cadre politique et stratégique sur le territoire communautaire, et le projet qui s'y rapporte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de poursuivre la politique communautaire conduite en matière d'Enfance, de Jeunesse, de Parentalité, d'Accès aux droits, d'Animation de la vie sociale et de Prévention santé, en lien avec les partenaires institutionnels historiques et l'ensemble des acteurs du territoire, en faveur de l'émergence d'un projet stratégique partagé,

APPROUVE le projet de conventionnement pour 4 ans dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale 2025-2029, à passer avec la CCSS, selon les besoins identifiés et les orientations retenues, comme suit :

- Maintenir l'équilibre financier de la crèche de Florac et de la micro-crèche de Sainte-Énimie,
- Promouvoir les métiers de la Petite-Enfance,
- Maintenir la mise à disposition d'une salle plus appropriée aux assistantes maternelles et familles fréquentant le Relais Petite Enfance (sur la commune de Florac-Trois-Rivières),
- Création d'une Maison des Assistantes Maternelles à l'Hôpital local de Florac,
- Maintenir la fréquentation des accueils de loisirs et mettre en œuvre les dispositions du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) signé à l'échelle communautaire,
- Donner de la visibilité à la Ludothèque,
- Étudier les besoins et les attentes des parents,
- Maintenir la fréquentation du Lieu d'Accueil Enfants Parents,
- Renforcer l'accompagnement des professionnels et bénévoles dans le cadre de leurs missions d'EVS,
- Favoriser l'accès aux droits des usagers,
- Déployer les campagnes nationales de prévention et les actions du Contrat Local de Santé sur le territoire communautaire,

- Lutter contre le non-recours aux soins,
- Poursuivre les actions en lien avec les chargés de coopération CTG.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à ce projet et à initier toute démarche utile.

Il est rappelé à l'Assemblée que l'inauguration de la crèche et du LAEP sera conjointe avec la signature de la Convention Globale Territoriale, et interviendra d'ici la fin de l'année 2024.

16. CONVENTION POUR LA PRESTATION DES REPAS À LA MICRO-CRÈCHE LES CHEVEUX D'ANGES DE SAINTE-ENIMIE - DELIB-2024-107 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la création de la Micro-crèche communautaire de Sainte-Enimie en 2009,

CONSIDÉRANT la convention passée avec le Département de la Lozère en mai 2024 pour la fourniture des repas de la micro-crèche par le service de restauration du collège Robert Delmas,

CONSIDÉRANT la fermeture à la rentrée de septembre 2024 du Collège Robert Delmas et la reprise par la Commune de Gorges du Tarn Causses de l'exploitation de son service de restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention à passer avec la Commune de Gorges du Tarn Causses, pour la prestation de fourniture des repas de la micro-crèche « Les cheveux d'anges », notamment le tarif unitaire du repas arrêté à 3,65€, les modalités de transport et de facturation des repas,

ANNEXE un exemplaire de la convention est annexé à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal communautaire 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention avec le Maire de la Commune de Gorges du Tarn Causses.

● COMMISSION Animation du territoire - évènementiels en lien avec le tissu associatif & Communication

Monsieur Alain ARGILIER, 3^{ème} Vice-Président, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

17. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES - DELIB-2024-108 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération n°2022-167 en date du 8 décembre 2022 intitulée « Règlement actualisé de l'attribution des subventions »,

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission « Communication – Vie associative », réunie le 3 septembre 2024, d'actualiser le règlement d'attribution des subventions, comme suit :

B. Critères d'attribution des subventions du règlement d'attribution des subventions :

Une subvention de soutien d'un montant de 250 € pourra être versée de manière exceptionnelle afin de soutenir une association ou un projet.

[...] L'association devra également compléter et signer l'annexe 1 : Formulaire de réalisation à la convention, puis la retourner à la Communauté de communes, avec le bilan du projet.

[...]

Pour un montant supérieur à 500 €, les subventions attribuées sont versées en deux temps :

- *50% après l'attribution de la subvention,*
- *Puis le solde, en fonction de la réalisation totale, partielle ou l'annulation du projet.*

Les subventions inférieures ou égales à 500 € sont versées en totalité après l'attribution.

[...] *Une demande de subvention motivée par le seul fonctionnement de l'association n'est pas éligible.*

C. Dossier de demande de subvention :

L'association candidate devra remplir le dossier de demande de subvention, *cerfa n°12156*06*. Ce dernier ainsi que les compétences de la Communauté de communes peuvent être :

- Téléchargés sur son site internet ;
- Ou retirés dans ses locaux.

D. Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers.

2. Après avis de la Commission « Communication - Vie associative », le Conseil Communautaire valide ou non l'octroi de subvention aux associations, *après le vote du budget primitif,*
4. *Après avis de la Commission « Communication - Vie associative » et selon le taux de réalisation justifié des projets, le solde des subventions (montant supérieur à 500 €) sera versé ou non aux associations.*

Après avoir répondu aux questions concernant notamment la définition précise de la « subvention dite de soutien » et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les modifications du règlement d'attribution des subventions aux associations, énoncées ci-dessus, et annexé à la présente délibération,

DÉCIDE que ce règlement annule et remplace le précédent règlement,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

18. SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES VIE ASSOCIATIVE ET COMMUNICATION ANNÉE 2024 - DELIB-2024-109 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DELIB_2024_109 en date du 12 septembre 2024 portant actualisation du règlement d'attribution des subventions,

CONSIDÉRANT que l'actualité locale amène la Commission « Animation du territoire et événementiels en lien avec le tissu associatif » à examiner deux demandes de subventions exceptionnelles déposées par des associations du territoire communautaire,

CONSIDÉRANT l'instruction de ces deux demandes et l'analyse opérées par la Commission, réunie le 3 septembre 2024 concernant ces deux dossiers :

- Association « C'est ouvert » : à la suite du renouvellement du Bureau exécutif, volonté forte de redynamiser et relancer les actions locales ;
- Association « Cavaliers randonneurs de Lozère » : projet d'organisation de courses d'endurance équestre nationales et internationales (100 et 160 km) sur un circuit en ligne au départ de Florac, en remplacement de la course des 160 km de Florac®, annulée cette année en raison d'un équilibre financier précaire.

CONSIDÉRANT que la Commission « Animation du territoire et événementiels en lien avec le tissu associatif » souhaite soutenir ces associations, qui portent des projets d'envergure communautaire et ayant des

retombées économiques sur le territoire, en leur accordant une subvention qui demeure exceptionnelle et ponctuelle.

Avant de procéder au vote, Henri COUDERC, Président, rappelle que la Communauté de communes apporte un soutien financier à l'édition exceptionnelle 2024 de cette épreuve d'endurance équestre. En 2025, un soutien sera également apporté à l'association qui portera la course sur le secteur, dès lors que l'organisation retiendra le principe d'une épreuve s'appuyant sur les infrastructures communales existantes (Ispagnac, Florac, Barre des Cévennes, Meyrueis...) et irriguera bien tout le territoire communautaire.

Monsieur Vincent PRATLONG déplore que cet évènement soit organisé le même week-end que la Foire de la Saint-Michel à Meyrueis.

Monsieur Gérard PEDRINI apporte son soutien aux associations et aux organisateurs. Il regrette cependant de ne pas avoir été associé au projet dès le début. Il souligne à ce titre la perte économique subie par le secteur d'Ispagnac dans la configuration retenue pour 2024.

Madame Flore THEROND informe que la commune de Florac-Trois-Rivières va apporter un soutien logistique à la course, avec la commune d'Ispagnac. Elle indique qu'il est dommage que la course ne profite pas du lieu d'accueil d'Ispagnac, le Pré Morjal, mieux adapté et emblématique !

Il est souligné que la communication de la course a été axée sur le retour aux sources, en référence à l'ancien lieu d'accueil de celle-ci qui était à Florac.

Damien ARMAND rappelle que l'édition 2024 demeure une épreuve différente de celle des « 160km de Florac ».

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 1 ABSTENTION et 30 VOIX POUR,

DÉCIDE, selon cette orientation, d'accorder les subventions suivantes, pour un montant total de **1.250,00€** :

Volet « Animation du territoire et Évènementiel en lien avec le tissu associatif » :

Nom de l'association	Objet de la demande	Proposition de la commission 2024
C'est ouvert	Reprise et redynamisation de l'association <i>(subvention de soutien)</i>	250,00€
Cavaliers randonneurs de Lozère	Courses d'endurance équestre nationales et internationales (100 et 160km) sur un circuit en ligne de départ de Florac	1.000,00€
TOTAL		1.250,00€

DIT que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget principal communautaire 2024, à l'article 65748,

AUTORISE, le cas échéant, Monsieur le Président, à signer des conventions annuelles avec ces associations.

● **COMMISSION Culture**

Monsieur François ROUVEYROL, 5^{ème} Vice-Président, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

19. DEMANDE DE FINANCEMENTS AU TITRE DE LA SAISON CULTURELLE 2025 DE LA GENETTE VERTE - DELIB-2024-110 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°2017-142 en date du 28 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Communauté de communes est désormais compétente en matière de « Gestion du complexe culturel la Genette Verte et programmation culturelle, y compris la diffusion hors les murs et tous partenariats s'y rapportant en lien avec les écoles et les organismes compétents »,

CONSIDÉRANT les engagements des partenaires financiers de soutenir davantage la programmation culturelle du complexe de la Genette Verte dès lors que cette activité était transférée à l'intercommunalité,

CONSIDÉRANT la place prépondérante et reconnue du complexe culturel communautaire de la Genette Verte dans le sud de la Lozère,

CONSIDÉRANT la Convention Généralisée d'Education Artistique et Culturelle signée avec la DRAC et l'Education nationale pour une durée de 4 ans de 2023 à 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le budget prévisionnel de la mise en œuvre de la programmation de la saison 2024/2025,

SOLLICITE les aides financières auprès des partenaires publics et culturels :

- DRAC Occitanie
- Conseil régional Occitanie
- Conseil départemental de la Lozère
- La Verrerie d'Alès, Pôle National Cirque Occitanie

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les dossiers correspondants et à prendre tout contact utile dans cette affaire, puis à signer les conventions partenariales ou contrats qui s'y rapportent,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif annexe 2025 du Complexe culturel La Genette Verte.

● **COMMISSION Eau - Assainissement**

En l'absence de Monsieur Serge VEDRINES, 6^{ème} Vice-Président, Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

20. TRAVAUX DE LA TRAVERSEE D'ISPAGNAC - DEMANDE DE FINANCEMENT AGENCE EAU ADOUR GARONNE - RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Après que le Président ait indiqué que la Commission attribuant les financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ne se réunira pas avant le printemps 2025, il est décidé d'ajourner ce point de l'ordre du jour.

21. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HAMEAU DE RAMPON DEMANDE DE FINANCEMENT AGENCE EAU ADOUR GARONNE - DELIB-2024-111 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la problématique pour les usagers du hameau de Rampon (commune de Bédouès-Cocurès) de réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif de manière individuelle,

CONSIDÉRANT la volonté de ces habitants de mettre en œuvre une installation d'assainissement non collectif regroupée,

CONSIDÉRANT la création d'une association syndicale libre créée par les propriétaires du hameau, pour structurer le financement et définir les modalités d'entretien des dispositifs,

CONSIDÉRANT les enjeux environnementaux et sanitaires sur ce secteur,

CONSIDÉRANT que ce projet est exemplaire pour le territoire,

CONSIDÉRANT la signature du contrat de projet en date du 24 novembre 2022 avec l'agence de l'eau Adour Garonne et le Conseil départemental de la Lozère,

CONSIDÉRANT les devis de l'entreprise ROUVIÈRE, d'un montant de 76.451,55€ HT, soit 84.096,71€ TTC, pour la mise en place d'une filière de traitement de type filtre planté de roseaux sur le hameau de Rampon et la création d'un réseau d'eaux usées,

CONSIDÉRANT que l'Association Syndicale Libre de Rampon ne pourra pas récupérer la TVA et qu'il convient donc de déposer la demande de subvention sur un montant Toutes Taxes Comprises,

CONSIDÉRANT que cette opération a reçu une subvention de 10.666€ du Conseil Départemental de la Lozère au titre du FRAT 2023,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ne supportera aucune partie du coût de cette opération, mais qu'elle servira uniquement de « boîte aux lettres » des subventions allouées au profit de l'ASL du hameau de Rampon,

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-dessous :

	MONTANT EN TTC
Coût de l'opération	84.096,71€
Subvention AEAG – 40%	33.638,68€
Subvention CD48 – FRAT 2023	10.666,00€
Participation ASL rampon – 60%	39.792,03€
TOTAL	84.096,71€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

VALIDE le plan de financement présenté ci-dessus,

SOLLICITE un financement à hauteur de 40%, pour une dépense subventionnable de 84.096,71€ TTC, soit une subvention de 33.638,68€, auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

MANDATE Monsieur le Président pour signer et déposer le dossier de demande de subvention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération,

DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget annexe SPANC de la Communauté de communes.

● **COMMISSION Économie, Développement et Attractivité**

Monsieur Gérard PÉDRINI, 7^{ème} Vice-Président, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

22. AIDE AUX ENTREPRISES - FEDERATION FRANCAISE DE SPORTS POUR TOUS - DELIB-2024-112 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière d'aide financière directe aux entreprises ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2023-93 du 1^{er} juin 2023 qui adopte le nouveau règlement d'aides aux entreprises ;

CONSIDÉRANT les modalités partenariales définies avec le Département de la Lozère en la matière ;

CONSIDÉRANT l'approbation du règlement départemental en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise et les dispositions s'y rapportant relatif aux maîtrises d'ouvrages publiques, approuvées par délibération du Conseil n°2023-94, en date du 1^{er} juin 2023, ainsi que la convention cadre de délégation prévoyant une implication budgétaire départementale à hauteur de 50% ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière, présentée par la Fédération Française de sports pour tous en date du 26 février 2024 :

La fédération française sports pour tous est une fédération multisports de loisirs agréée et reconnue d'utilité publique et elle appartient au champ de l'Économie Sociale et Solidaire.

En 2024, la fédération a décidé de lancer un grand projet de transition du Centre d'activités implanté sur la commune de Gorges du Tarn Causses.

Ce centre est propriété de la fédération française (FF) depuis 1963 et accueille plus de 6.000 personnes chaque année. La structure emploie 15 ETP dont 8 à l'année et les autres en saisonniers. De plus, 30 moniteurs pleine-nature sont mobilisés ainsi que des entreprises de transport de groupes.

Aujourd'hui, pour répondre aux préoccupations environnementales, la fédération ambitionne de faire de son centre d'activité de Ste Énimie, la structure pilote et la vitrine de son engagement dans la transition en faisant notamment évoluer son offre d'activités et de services auprès de la jeunesse et d'un public relevant du tourisme sportif.

Les opérations envisagées ont pour objectifs de renforcer la capacité d'accueil, d'élargir l'ouverture du centre au printemps et à l'automne (ouverture 7 mois actuellement à 9 après travaux) et engager la fédération dans la transition (développement durable, protection des écosystèmes, promotion de l'environnement et de la biodiversité).

Afin d'atteindre ces objectifs, une rénovation et une redistribution des espaces sont envisagées notamment sur la partie hébergements qui n'a pas fait l'objet de travaux depuis plus de 20 ans.

Le montant du projet s'élève à 2.103.200€, HT, pour un montant de dépenses éligibles de 1.611.728€ HT, selon le plan de financement suivant :

- ✓ Département de la Lozère : 48.351€
- ✓ Communauté de communes : 48.351€
- ✓ Autofinancement : 1.515.024,55€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'accorder l'aide financière directe suivante :

Fédération Française de Sports pour tous	48.351 €
Total général	48.351 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal 2024, à l'article **2042**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de cofinancement s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Président à faire procéder au mandatement correspondant et à prévoir les écritures et opérations comptables s'y rapportant.

● **COMMISSION Travaux structurants**

En l'absence de Monsieur Serge VEDRINES, 6^{ème} Vice-Président, Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

23. AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU ROCHEFORT - DELIB-2024-113 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, dont le siège administratif est basé à Florac-Trois-Rivières, est actuellement locataire de trois immeubles différents pour héberger ses services sur les communes de Florac-Trois-Rivières et de Gorges-Du-Tarn-Causse, ce qui engendre des charges importantes pour la collectivité, alors que ces sites ne sont pas totalement adaptés, ni aux normes ;

CONSIDÉRANT le travail partenarial conduit avec le CAUE de la Lozère pour la réalisation d'une étude sur la requalification de l'hôtel du Rochefort à Florac-Trois-Rivières, en siège communautaire ;

CONSIDÉRANT le rendu de cette étude en Bureau communautaire du 20 mai 2021 et lors de la Conférence des Maires du 27 mai 2021 ;

VU la délibération n°2021-110 en date du 3 juin 2021 portant validation du projet de création de nouveaux locaux communautaires, selon cette même orientation, pour réunir l'ensemble des services communautaires, dans l'ancien hôtel du Rochefort ;

VU la délibération n° 2021-142 en date du 9 septembre 2021 portant attribution de la maîtrise d'œuvre de cette opération au groupement HSB - IB2M et ECO BATIMENT ;

VU la délibération n°2021-198 en date du 9 décembre 2021 portant décision de sursoir à la validation de l'APS dans l'attente de l'examen par les commissions travaux de la Communauté de communes et de la commune de Florac du transfert ou non de la Maison France services ;

VU la délibération n°2022-063 en date du 24 mars 2022 validant l'APS n°2 de la requalification de l'ancien hôtel du Rochefort ;

VU la délibération n°2022-108 en date du 30 juin 2022 portant validation de l'APD et décision du lancement de la consultation des entreprises de travaux en procédure adaptée ;

VU la délibération n°2022-109 en date du 30 juin 2022 portant validation du plan de financement de cette opération et sollicitant les subventions auprès des différents financeurs ;

VU la délibération n°2022-165 en date du 8 décembre 2022 portant validation des marchés de travaux aux entreprises,

VU la délibération n° 2024-014 en date du 8 février 2024 portant sur des avenants au marché de travaux pour un montant de + 31 728,53 €

VU la délibération n° 2024-045 en date du 7 mars 2024 portant sur des avenants au marché de travaux pour un montant de + 17 723.83 €

VU la délibération n° 2024-089 en date du 13 juin 2024 portant sur des avenants au marché de travaux pour report du délai d'exécution

CONSIDÉRANT les adaptations nécessaires en cours de chantier ; à savoir qui génèrent des travaux en plus et en moins:

- Lot 2 : ajustements des quantités, et travaux supplémentaires pour le parking
- Lot 3 : étanchéité jardinière et reprise de rampe d'accès PMR
- Lot 5 : Modifications de la toiture pour panneaux solaires, raccordement chéneaux
- Lot 7 : modification des portails et garde-corps
- Lot 8 : pose de châssis vitrés, modification de placards, modification des tables de la salle du conseil
- Lot 9 : Modification des cloisons en sous-sol
- Lot 10 : Modification de faux plafonds
- Lot 12 : modification ragréage salle du conseil, crémaillère escalier, plinthes
- Lot 13 : mise en peinture des sous marches
- Lot 14 : Nettoyage de la salle des archives
- Lot 15 : modification entrée d'air, modification quantitatifs
- Lot 16 : modification des quantitatifs et modification qualité vidéoprojecteur salle du conseil
- Lot 18 : rectification des quantitatifs
- Lot 19 : réajustement quantitatif salle repas

CONSIDÉRANT les devis proposés par les entreprises se rapportant à ces modifications.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'accepter les travaux en plus-value et en moins-value, pour un montant total de **15.751,49 € HT**, sur un montant global de travaux de **2.775.123,18 € HT**, ce qui porte une évolution du marché des travaux tous avenants confondus à + 2,12 %

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants suivants avec les entreprises :

Lots	Titulaires	Montant du marché initial en € HT	Montant avenant	Montant après avenants en € HT
2 VRD	ETS CHAPELLE	146.032,50 €	16.148,75 €	166.851,05 €
3 GROS OEUVRE	S&B	455.416,13 €	10.189,19 €	503.198,75 €
5 COUVERTURE	TINEL	183.058,40 €	-12.448,00 €	170.610,40 €
7 SERRURERIE	CANAC	47.371,90 €	-593,20 €	46.778,70 €
8 MENUISERIES INTÉRIEURES	GELY	181.202,88 €	4.736,40 €	172.762,28 €
9 DOUBLAGE ISOLATION	LOZERE ISOLATION	247.452,10 €	1.059,00 €	242.689,70 €
10 FAUX PLAFONDS	SNEB	99.825,50 €	-8.885,20 €	90.940,30 €
12 SOLS SOUPLES	CAZES GRÉGORY	75.688,84 €	-3.415,70	88.426,90 €
13 PEINTURES	LOZERE PEINTURE	38.877,50 €	1.550 €	40.427,50 €
14 MENAGE	ABER	8.907,30 €	150,00 €	9.057,30 €
15 PLOMBERIE CHAUFFAGE	LAROUMET	335.902,69	789,74	337.807,96 €
16 ELECTRICITÉ	ROUJON	233.158,70	4.216,41	237.375,11 €
18 ISOLATION PAR L'EXTERIEUR	S&B	105.193,90 €	1.684,10	106.878,00 €

19 CUISINES	DUMAS	24.524 €	570 €	25.094,00 €
Total 12/09/2024			15.751,49 €	
Montant avenants 08/02//2024			31.728,53 €	
Montant avenants 07/03/2024			17.723,83 €	
Montant avenants 04/04/2024			-6.287,71 €	
TOTAL MARCHÉS		2.775.123,18 €	58.916,14 €	2.834.039,32 €

ANNEXE lesdits avenants à la présente délibération

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal communautaire 2024.

● **RELATIONS & SOLIDARITÉS ENTRE L'INTERCOMMUNALITÉ ET LES COMMUNES-MEMBRES**

Monsieur le Président présente les dossiers préparés en lien avec le Bureau communautaire.

24. Démarche conduite dans le cadre de la ré-interrogation des compétences communautaires (Information)

Pour rappel, cette réflexion initiée par le Président et validée en Conférence des maires le 5 juillet 2024, consiste à :

- Décliner les statuts communautaires en compétences, en actions et retracer pour chacune, selon leur mode organisationnel, les biens nécessaires, les moyens mobilisés, les coûts liés à leur exercice...
- Intégrer les enjeux locaux / juridiques / législatifs... (présents et à venir)
- Mesurer le poids et les effets financiers de chaque compétence exercée
- Faciliter la détermination du bien-fondé de l'exercice de chaque compétence
- Faciliter l'identification des domaines où les compétences mériteraient d'être élargies / restituées / complétées par de nouvelles compétences
- Établir collégalement les modifications statutaires qui pourraient être apportées – accompagnées des incidences qui s'y rapportent (CELCT...) => révisions statutaires à l'horizon de juin 2025
- Établir la valeur de la remise à neuf de tous les équipements utiles pour l'exercice des compétences sur le territoire
- Redéfinir la politique des investissements se rapportant à cette réflexion
- Définir une véritable politique en matière économique notamment

⇒ Méthodologie retenue :

▪ **Mobilisation des acteurs impliqués :**

- **Groupe de travail ad-hoc, constitué d'élus communautaires motivés et volontaires des communes-membres => force de proposition :**

BARRE-DES CÉVENNES	François ROUVEYROL
BÉDOUES COCURES	Marie-Thérèse CHAPELLE
CANS ET CÉVENNES	Matthieu PASCUAL
CASSAGNAS	Jean WILKIN
FLORAC TROIS RIVIÈRES	Gisèle ROSSETTI Claudie MARTIN-PASCAL
FRAISSINET DE FOURQUES	François GRÉGOIRE
GATUZIÈRES	
GORGES DU TARN CAUSSES	Patrick BOSC

HURES-LA-PARADE	Vincent PRATLONG Bruno COMMANDRÉ
ISPAGNAC	Gérard PEDRINI Alice MEYRIGNAC
LA MALENE	
LES BONDONS	
MAS SAINT CHELY	Gilles VERGÉLY
MEYRUEIS	René JEANJEAN
ROUSSES	Daniel GIOVANNACCI
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	
VÉBRON	Alain ARGILIER

- **Commissions thématiques communautaires – Bureau** => enrichissent les travaux du Groupe de travail
 - **Services communautaires – CoDir / municipaux** => préparent et enrichissent des Commissions thématiques
 - **Conférence des maires** => coordonne les travaux, validations d'étapes et entérine les propositions
 - **Appui juridique, financier ou fiscal**, au besoin (DDFIP, État, consultant...)
- **Calendrier proposé à la suite du lancement le 5 juillet 2024 :**
- **Réunion de la Conférence des maires pour validations à chaque étape clé après examen en Bureau :**
 - **Octobre 2024** (état des lieux exhaustif)
 - **Décembre 2024** (point étape n°1)
 - **Mars 2025** (point étape n°2)
 - **Mai 2025** (proposition finale)
 - **Réunion du Groupe de travail en amont de la Conférence des Maires**
 - **Réunions des Commissions thématiques de travail, du CoDir et du Réseau des secrétaires généraux de mairie...** selon les besoins, en vue d'alimenter la réflexion et les travaux du Groupe de travail
 - **Conseil communautaire Juin 2025 :**
 - **Décisions relevant de l'intérêt communautaire adoptées à la majorité des $\frac{2}{3}$**
 - **Décisions relevant de modification statutaires suivies du vote des conseils municipaux des communes-membres à la majorité qualifiée.**

● **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

CALENDRIER DES INSTANCES

Conseil communautaire :

- Jeudi 7 novembre 2024 (18 heures)
- Jeudi 5 décembre 2024 (18 heures)

Conseil d'Exploitation Régie Eau :

- Jeudi 3 octobre 2024 (apm)
- Jeudi 21 novembre 2024 (apm)

Présentation du Rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Fait à Florac le 19 septembre 2024.

**Henri COUDERC,
Président**

**François ROUYEYROL,
Secrétaire de séance**

Et ont signé les membres du Conseil communautaire,